# Dès 15 ans

Conduite accompagnée



AVEC L’AAC, JE NE PRÉPARE PAS SEULEMENT LES ÉPREUVES DU PERMIS DE CONDUIRE.

* J’approfondis avec mon enseignant les comportements qui me permettront de mieux prévoir les situations à risques.
* J’apprends à mon rythme avec l’aide d’un accompagnateur qui me connaît bien et qui me permet d’acquérir une très forte expérience.

Mon enseignant auto-école : INHID Samir

Téléphone : 07.49.67.36.56

Email : autoecoleodas@outlook.fr

Mon assureur :

Cachet de l’auto-école

|  |  |
| --- | --- |
| Horaires d’ouverture |  |
| Lundi | 9h-16h |
| Mardi | 9h-16h |
| Mercredi | Sur RDV |
| Jeudi | 9h-16h |
| Vendredi | 9h-16h |
| Samedi | Sur RDV |

## SE FORMER dans la durée

DÈS 15 ANS, JE PEUX CHOISIR LA CONDUITE ACCOMPAGNÉE

2 phases :

**PHASE 1 : PÉRIODE DE FORMATION INITIALE**

Avant de pouvoir conduire avec un accompagnateur, la formation initiale comprend :

* Une évaluation préalable (1h) ;
* Une formation théorique pour la préparation à l’épreuve théorique générale, dite épreuve du « code » ;
* une formation pratique (cours de conduite) 20h au moins.

Épreuve du code obtenue et niveau de conduite jugé satisfaisant par l’enseignant, celui-ci délivre une attestation de fin de formation initiale (AFFI).

Cette attestation est consignée dans le livret d’apprentissage. Elle est aussi remise à la compagnie d’assurances, car elle est indispensable pour commencer la conduite accompagnée.

# LES ÉTAPES de la conduite supervisée

**LES ACCOMPAGNATEURS**

Pour être accompagnateur, il faut :

* Être titulaire du permis B depuis au moins 5 ans sans interruption ;
* Avoir l’accord de l’assureur ;
* Ne pas avoir de condamnation pour certains délits (alcool, drogues, délit de fuite, ...) ;
* Être mentionné dans le contrat signé avec l’école de conduite ;
* Participer au rendez-vous préalable.

Je peux avoir plusieurs accompagnateurs, y compris hors du cadre familial.

# Les AVANTAGES

**L’ASSURANCE**

Avantages tarifaires des compagnies d’assurances :

* Surprime de la 1ère année diminuée de 50 % ;
* Suppression de la surprime la 2e année si je n’ai occasionné aucun accident.

**UNE MEILLEURE RÉUSSITE**

L’examen intervient dès 17 ans, au terme d’une formation performante et après une année au moins de conduite accompagnée.

Le taux de réussite à l’examen du permis de conduire est meilleur que celui correspondant à la formation classique. 75 % de réussite contre 58 % pour la filière traditionnelle.

**PERMIS PROBATOIRE**

Période probatoire réduite à 2 ans, au lieu de 3 pour les conducteurs issus de la formation traditionnelle. À compter du 1er janvier 2019, si je suis une formation post permis (entre le 6e et le 12e mois après l’obtention de mon permis), la période probatoire est réduite à 1 an et demi.

**MOINS D’ACCIDENTS**

L’apprentissage anticipé de la conduite garantit une meilleure sécurité.

Quatre fois moins d’accidents que les conducteurs issus de la formation traditionnelle au cours des premières années de conduite.

**LES RÈGLES**

Pendant toute la période de conduite accompagnée, je dois suivre les règles suivantes :

* Ne pas franchir les frontières françaises ;
* Véhicule équipé de 2 rétroviseurs latéraux (l’accompagnateur peut ajouter un second rétroviseur droit et un second rétroviseur central pour mieux voir la circulation vers l’arrière) ;
* Disque « conduite accompagnée » ;
* Vitesses maximales autorisées applicables aux conducteurs novices (titulaires d’un permis probatoire).

**LES LIMITATIONS DE VITESSE**

• 50 km/h en agglomération

• 80 km/h hors agglomération

• 100 km/h sur route limitée à 110km/h

• 110 km/h sur autoroute

**DOCUMENTS OBLIGATOIRES**

Pendant la phase de conduite accompagnée, je dois avoir en ma possession :

• le formulaire de demande de permis « 02 » (ou sa copie) ;

• le livret d’apprentissage contenant l’attestation de fin de formation initiale, ainsi que la lettre-avenant signée par l’assurance (le livret peut être dématérialisé) ;

• le disque « Conduite Accompagnée » apposé à l’arrière du véhicule. L’accompagnateur doit avoir avec lui son permis de conduire.

**LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES**

• Articles R.211-3 à R.211-6.

• Arrêté du 22 décembre 2009 modifié relatif à l’apprentissage de la conduite.

• Arrêté du 29 juillet 2013 relatif au livret d’apprentissage.